



ARRETE DU MAIRE N°2025-390

Pôle : Sécurité

Autorisation de l'occupation temporaire du domaine public communal pour le ravalement des façades de la maison sise angle rue de la gare/rue de l'église du 12 novembre au 3 décembre 2025

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à 2212-2, L2213-1,
VU les articles R 325-1 à R 325-52 du Code de la route,
VU l'article 417-10 du Code de la route,
VU l'article R610-5 du Code pénal,
VU l'arrêté municipal 46/2011 règlementant la durée de stationnement sur la commune,
VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°002488 du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
VU le règlement sanitaire départemental et les articles 99 – 99.2 – 99.3 – 99.4 -99.7,
Vu l'arrêté municipal 189/2003 interdisant les travaux de la commune du 15 juin au 15 septembre,
VU la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2021 concernant les redevances d'occupation du domaine public,
VU la demande formulée par Monsieur **VENTURINI** sis **3 Impasse Molière** 13960 Sausset-les-Pins.

CONSIDERANT la nécessité de réserver deux places de stationnement situées 3 rue de la gare et deux places de stationnement situées au 1 rue de l'église,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique, la commodité de circulation et de stationnement,
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 12 novembre au 3 décembre 2025 (soit 3 semaines) des travaux de ravalement de façades seront réalisés sur l'habitation située à l'intersection du 3 rue de la gare et 1 rue de l'église par la SARL YETIK.

- Pose d'échafaudage sur trottoir par la SARL YETIK devant le 3 rue de la gare.

A cette occasion, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur deux places de stationnement situées devant le 3 rue de la gare, afin de permettre la déviation piétonne, conforme à la réglementation, relative à l'organisation du chantier qui sera mise en place.

Cette déviation piétonne sera mise en place en amont et en aval, entre l'intersection rue de la gare et rue de l'église.

Les voies resteront ouvertes à la circulation.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 06/11/2025

Les travaux sont interdits la nuit le week-end et les jours fériés.

Afin de permettre le stationnement des véhicules chantier de la SARL YETIK deux emplacements seront réservés face au 1 rue de l'église.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 12 novembre 2025 à partir de 07h00 jusqu'au 3 décembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : Monsieur **Robert VENTURI** devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant total de 672 € à savoir :

- 42 € pour la 1^{ère} semaine, soit deux emplacements et 8ml de trottoir
(42€ x 4 = 168 €)
- 63 € pour chacune des semaines supplémentaires, emplacements et semaines
(63 x 4 x 2 = 504 €)

Cette redevance devra être versée auprès du régisseur principal. En cas règlement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 3 : La SARL YETIK veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

En cas de dégradation de salissure, la commune de Sausset-les-Pins fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de la SARL YETIK.

ARTICLE 4 : Des barrières et des balises anti-stationnement seront mis en place par les services techniques de la commune de Sausset-les-Pins et le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 5 : Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement gênant sur le lieu énoncé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et sans indemnités, pour des raisons d'ordre général ou pour le non-respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du pôle sécurité, Monsieur le Directeur du pôle technique ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 5 novembre 2025



Par délégation du Maire
Jean Christophe PETIT